Canada Energy Regulator | Régie de l'énergie du Canada

**Avis de demande et instructions relatives à la procédure**
**Demande visant l'exportation d'électricité d'urgence aux États-Unis**
**Independent Electricity System Operator (l'« IESO »)**

Dans une demande datée du 6 novembre 2026, Independent Electricity System Operator (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE »), l'autorisation d'exporter d'urgence jusqu'à 4 000 MW d'énergie garantie, pendant une période de 10 ans à compter du 1er mars 2027. Ces exportations d'urgence seraient conformes aux modalités, ou à leur version modifiée, des accords d'interconnexion et de coordination entre l'IESO (ou ses prédécesseurs) et le New York ISO, le Midwest ISO et le Minnesota Power (Allete Inc.) qui ont respectivement été signés le 1er mai 2025, le 1er mai 2025 et le 1er mai 2023.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à gisselle.lopez@ieso.ca. La demande peut également être consultée sur le site Web de la Régie à l'adresse https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Élément/Afficher/94151.

2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 7 décembre 2026.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

   a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

   b) le fait que le demandeur

      (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

      (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 22 décembre 2026.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403 292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son outil de dépôt électronique, qui se trouve à l'adresse https://apps.cer-rec.gc.ca/efile/ElectronicDocumentSubmission.aspx?GoCTemplateCulture=fr-CA et qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada,

Ramona Sladic

Canada